

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 14/00291

N° MINUTE : 2

Assignation du :  
24 Décembre 2013

**JUGEMENT**  
**rendu le 16 Septembre 2016**

**DEMANDERESSE**

**Société Y & W, SARL représentée par son gérant Monsieur  
Stevens FARGEON**  
82 rue Championnet  
75018 PARIS

représentée par Me Alexandra JOUCLARD, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #C0161

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Ken SAMARAS alias NEKFEU**  
30 bis avenue Félix Faure  
75015 PARIS

**Monsieur Théo LELLOUCHE alias ZZER**  
191 avenue Jean Jaurès  
75019 PARIS

**Monsieur Jason AKROUR alias MEKHRA**  
71 rue du Commerce  
75015 PARIS

**Monsieur Fabrice AKROUR alias FRAMAL**  
71 rue du Commerce  
75015 PARIS

**Société SEINE ZOO, SAS représentée par son Président Monsieur  
KEN SAMARAS.**  
23 rue d'Anjou  
75008 PARIS

représentés par Me Jean VINCENT, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN741

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 16/09/2016

**Société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, SAS représentée par son  
Président Monsieur Pascal NEGRE**  
20/22 rue des Fossés Saintt Jacques  
75005 PARIS

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E0329

**Monsieur Mohamed ZAIRI alias MORPION.**  
11 rue Claude Tillier  
75012 PARIS  
défaillant

**Société BECAUSE MUSIC, Intervenante volontaire**  
173-175 rue du Faubourg Poissonnière  
75009 PARIS

représentée par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 23 Mai 2016  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé Contradictoire  
en premier ressort

---

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

L'ensemble musical S'CREW constitué en 2001 est composé de Théo LELLOUCHE (alias "2Zer Washington"), Fabrice Salah AKROUR (alias "FRAMAL"), Jason AKROUR (alias "MEKRA") et Ken SAMARAS (alias "NEKFEU") qui sont des artistes spécialisés dans le rap et les musiques urbaines (ci-après désignés "les artistes"). Monsieur Mohamed ZAIRI, (alias "MORPION") était également membre du groupe S'CREW mais l'a quitté début 2012.

Le 5 avril 2011, chacun des membres de ce collectif a signé un contrat d'artiste avec la structure Yonéa et Will L'Barge (alias respectivement de Messieurs Yoni FARGEON et Mamadou MINTE) lesquels ont fondé ultérieurement la société Y&W immatriculée le 13 septembre 2011.

Les artistes ont enregistré des maquettes de 31 morceaux dans un studio mis à leur disposition par cette dernière.

Des litiges sont survenus entre les parties relativement aux dépôts par la société Y&W des marques et noms de domaine "UNDOUBLENEUFCINQ" et "NEKFEU" qui ont été jugés frauduleux par le tribunal de grande instance de Paris dans deux jugements rendus respectivement les 2 mars et 16 novembre 2012.

Reprochant à la société Y&W d'avoir manqué à ses obligations contractuelles, les membres du groupe S-CREW ont résilié leurs contrats d'artiste par courrier de leur avocat en date du 20 janvier 2012 et réitéré par courrier émanant de chacun des membres du groupe le 23 février suivant.

Les artistes ont créé le 21 février 2013, leur propre société de production, la société SEINE ZOO.

Le 17 janvier 2013, la société SEINE ZOO a conclu avec la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE deux contrats de licence d'exploitation l'un portant les enregistrements de l'artiste Ken SAMARAS alias NEKFEU et l'autre sur les enregistrements du groupe S-CREW.

Ayant constaté que des morceaux enregistrés en 2011 par le groupe était mis en ligne sur le site Youtube en 2013, en vue de faire la promotion d'un album à paraître sous licence UNIVERSAL MUSIC la société Y&W, autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris rendue le 4 octobre 2013, a fait procéder à une saisie-contrefaçon entre les mains de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE pour la période du 5 avril 2011 au 3 octobre 2013.

Le 30 septembre 2013, le Groupe S-CREW a sorti un album intitulé « SEINE ZOO » produit par la société SEINE ZOO, sous licence UNIVERSAL MUSIC FRANCE

Par acte d'huissier délivré le 30 décembre 2013, la société Y&W a fait assigner Messieurs Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR, Jason AKROUR et Ken SAMARAS en contrefaçon de ses droits de producteur, par la mise en ligne sans son autorisation des trois titres "Compte sur nous" "L'heure tourne" et "Vorace" ainsi que la société SEINE ZOO et la société UNIVERSAL MUSIC en concurrence déloyale, en présence de Monsieur Mohamed ZAÏRI, ancien membre du groupe S'CREW.

Le 7 janvier 2014, Messieurs Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR, Jason AKROUR et Ken SAMARAS ont saisi le conseil des prud'hommes de Paris aux fins de voir constater la résiliation de leurs contrats d'artistes, qu'ils considèrent être des contrats de travail, à la date du 20 janvier 2012, aux torts exclusifs de la société Y&W, leur employeur.

Par ordonnance du 6 juin 2014, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence au profit du conseil des Prud'hommes soulevées par Messieurs SAMARAS, LELLOUCHE, Jason AKROUR et Fabrice AKROUR, ainsi que la demande de sursis à statuer jusqu'à la décision de cette juridiction.



Par conclusions signifiées le 5 mai 2015, la société d'édition musicale et de production phonographique BECAUSE MUSIC qui énonce exercer également une activité d'exploitation d'enregistrements phonographiques et vidéographiques est intervenue volontairement à titre principal à l'instance en invoquant le contrat de co-exploitation qu'elle a conclu le 17 novembre 2011 avec la société Y&W en vue de « *s'associer dans l'édition, la publication, la promotion, et la commercialisation des supports de phonogrammes et de vidéogrammes reproduisant les interprétations des Artistes « GUIZMO », « NEKFEU » et du groupe « S-CREW ».*

Dans ses dernières écritures notifiées le 4 mai 2016 par voie électronique, la société Y&W, après avoir réfuté les arguments des défendeurs, demande, en ces termes, au tribunal de :

Vu les articles 1134, 1142, 1184 et 1382 du code civil,  
Vu l'article L. 122-4, L. 211-4, L. 213-1 et L. 311-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

- ACCUEILLIR la société Y&W dans l'intégralité de ses demandes ;
- DÉBOUTER Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice AKROUR, Jason AKROUR ainsi que les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE de l'intégralité de leurs prétentions et demandes reconventionnelles ;
- DECLARER la société Y&W unique cessionnaire des droits voisins découlant des contrats d'artiste susvisés et propriétaire des bandes mères ;
- CONSTATER la violation de l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle par les membres du Groupe et l'exploitation illicite des enregistrements intitulés « Compte sur nous », « L'heure tourne » et « Vorace » sur le site Internet YOUTUBE aux adresses url suivantes :  
. « Compte sur nous » [http://www.youtube.com/watch?v=h\\_n3-APhNV4](http://www.youtube.com/watch?v=h_n3-APhNV4) et <http://www.youtube.com/watch?v=-SH4uA4hKt8>  
. « L'heure tourne » <http://www.youtube.com/watch?v=OFRT-54TREE>  
. « Vorace » <http://www.youtube.com/watch?v=zqJ71DIOIRQ> et <https://www.youtube.com/watch?v=2jKHCsoo3QA>

En conséquence

- ORDONNER le retrait des exploitations sonores et de tous supports audiovisuels reproduisant les enregistrements intitulés « Compte sur nous », « L'heure tourne » et « Vorace » sur le site Internet YOUTUBE aux adresses url suivantes :  
. « Compte sur nous » [http://www.youtube.com/watch?v=h\\_n3-APhNV4](http://www.youtube.com/watch?v=h_n3-APhNV4) et <http://www.youtube.com/watch?v=-SH4uA4hKt8>  
. « L'heure tourne » <http://www.youtube.com/watch?v=OFRT-54TREE>  
. « Vorace » <http://www.youtube.com/watch?v=zqJ71DIOIRQ> et <https://www.youtube.com/watch?v=2jKHCsoo3QA>

Et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir et de 5.000 euros par exploitation illicite constatée à compter du jugement à intervenir ;

- ORDONNER la communication des documents remis à la société YOUTUBE justifiant des droits détenus sur les titres et vidéogrammes « Vorace » « L'heure tourne » et « Compte sur nous » ;
- ORDONNER la communication des redevances reversées par YOUTUBE au titre de l'exploitation de la chaîne « Screw officiel » [ <https://www.youtube.com/user/Screwofficiel> ] depuis le 31 août 2011

jusqu'au jour du prononcé de la décision à intervenir ;

- INTERDIRE à Messieurs Ken SAMARAS alias « NEKFEU », Théo LELLOUCHE alias « 2ZER », Jason AKROUR alias « MEKRA » et Fabrice Salah AKROUR alias « FRAMAL » ainsi qu'aux sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE de reproduire et exploiter, par quelque moyen et procédé que ce soit, un ou plusieurs enregistrements composant l'album en cause soit :

- « Le mauvais rap ne me rattrapera pas », 3min40, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Compte sur nous », 3min27, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Funk », 2min54, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Mon 75 », 3min25, écrit et interprété par « NEKFEU », « MEKRA » et « MALFRAT » ;

- « Dans ta réssoi », 4min44, écrit et interprété par « NEKFEU » et ALPHA WANN ;

- « Chicha menthe », 3min19, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Du vécu », 5min05, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA » et « MALFRAT » ;

- « Les filles de Paris », 3min20, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Jungle urbaine », 3min36, écrit et interprété par « NEKFEU » et « 2ZER » ;

- « L'heure tourne », 5min25, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Nique les clones », 2min55, écrit et interprété par « NEKFEU » ;

- « On est ensemble », 5min36, écrit et interprété par « NEKFEU », « MEKRA » et « MALFRAT » ;

- « Vorace », 3min43, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Quand le soleil se lève », 4min14, écrit et interprété par « NEKFEU », « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Steve Jobs », écrit et interprété par « 2ZER », « MEKRA », « MALFRAT » et « MORPION » ;

- « Pilote de l'air », feat Guizmo, 3min01, écrit et interprété par « NEKFEU » et GUIZMO ;

- « Enfants de la patrie », feat Guizmo, 4min53, écrit et interprété par « NEKFEU » et GUIZMO.

Et ce, sous astreinte de 5.000 euros par acte d'exploitation constaté à compter du prononcé du jugement.

- INTERDIRE à Monsieur Ken SAMARAS alias « NEKFEU » ainsi qu'aux sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC France de reproduire et exploiter, par quelque moyen et procédé que ce soit, un ou plusieurs des enregistrements suivants :

- « Fin de semaine », 3 min 22, écrit et interprété par « NEKFEU » ;

- « Hommage aux petites graines », 3min38, écrit et interprété par « NEKFEU » ;



- « J'aurai du continuer le rap », 4min, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « J'élargis mes racines », 3min10, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « J'ignore », 2min08, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « Joint de culotte », 3min14, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « Je ne crois plus en l'homme », 3min23, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « L'éclosion du mal », 3min23, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « L'équimose », 3min51, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « Les parisiennes », 1min47, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « Ma maman m'a dit », 4min04, écrit et interprété par « NEKFEU », DEEN BURBIGO, JAZZY BAZZ et DOUM'S ;
  - « Plus fort que moi », 2min26, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « Princesse de feu », 4min34, écrit et interprété par « NEKFEU » ;
  - « Trou de bal masqué », 2min16, écrit et interprété par « NEKFEU »
- Et ce, sous astreinte de 5.000 euros par acte d'exploitation constaté à compter du prononcé du jugement.
- CONDAMNER Messieurs Ken SAMARAS alias « NEKFEU », Théo LELLOUCHE alias « 2ZER », Jason AKROUR alias « MEKRA » et Fabrice Salah AKROUR alias « FRAMAL » solidairement et in solidum au paiement de la somme de 50.000 euros au titre de la contrefaçon des enregistrements de la société Y&W ;
  - CONDAMNER Messieurs Ken SAMARAS alias « NEKFEU », Théo LELLOUCHE alias « 2ZER », Jason AKROUR alias « MEKRA » et Fabrice Salah AKROUR alias « FRAMAL », ainsi que les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC France, solidairement et in solidum au paiement :
    - . De la somme de 25.000 euros au profit de la société Y&W du fait des avances indûment perçues ;
    - . De la somme de 14.431 euros au profit de la société Y&W au titre des frais engagés pour l'enregistrement et le mixage des titres ;
    - . De la somme de 286.066,60 euros au profit de la société Y&W au titre de la perte de chance constituée.
  - CONDAMNER Messieurs Ken SAMARAS alias « NEKFEU », Théo LELLOUCHE alias « 2ZER », Jason AKROUR alias « MEKRA » et Fabrice Salah AKROUR alias « FRAMAL », ainsi que les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE solidairement et in solidum au paiement de la somme de 50.000 euros au titre du préjudice d'image et de réputation subi par la société Y&W ;
  - ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans un quotidien et dans un hebdomadaire au choix des demandeurs et à la charge solidaire et in solidum de Messieurs Ken SAMARAS alias « NEKFEU », Théo LELLOUCHE alias « 2ZER », Jason AKROUR alias « MEKRA » et Fabrice Salah AKROUR alias « FRAMAL » ainsi que les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE ;
  - CONDAMNER Messieurs Ken SAMARAS alias « NEKFEU », Théo LELLOUCHE alias « 2ZER », Jason AKROUR alias « MEKRA » et Fabrice Salah AKROUR alias « FRAMAL » ainsi que les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE solidairement et in solidum au paiement de la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;
  - ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
  - ORDONNER l'opposabilité de ladite ordonnance à Mohamed ZAIRI alias « MORPION ».

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 8 février 2016, la société BECAUSE MUSIC forme les demandes suivantes :

- déclarer recevable l'intervention volontaire à titre principal de BECAUSE MUSIC à l'instance enregistrée sous le n° RG 14/00291 ;
- juger irrecevable et, à tout le moins, mal fondée la demande de nullité du contrat du 17 novembre 2011 et de l'avenant du 30 mai 2012 formée par Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR et la société SEINE ZOO ;
- condamner in solidum Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice découlant de l'exploitation illicite et parasitaire des enregistrements produits par Y&W ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 105.088,50 euros au titre des frais que celle-ci a inutilement exposés dans le cadre de l'exploitation des albums du groupe S-CREW et de l'artiste NEKFEU ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 286.000 euros au titre de la perte de chance d'exploiter les albums du groupe S-CREW et de l'artiste NEKFEU ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'image et de réputation ;
- débouter la société SEINE ZOO et Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR de l'ensemble des demandes qu'ils ont formées à titre reconventionnel ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 31.500 euros à titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR aux entiers dépens induits par cette procédure en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- ordonne l'opposabilité dudit jugement à Monsieur Mohamed ZAIRI.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 4 avril 2016 par voie électronique ,  
la société SEINE ZOO et Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice AKROUR, Jason AKROUR forment les demandes suivantes au tribunal :  
Vu l'article 1108, 1109, 1134, 1165 et 1382 du Code civil  
Vu les articles L. 212-3, L.213-14, L.215-1et L. 331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle



IN LIMINE LITIS

- PRONONCER la nullité de tout transfert par Messieurs Mamadou MINTE et Yoni FARGEON à la société Y&W des contrats signés le 5 avril 2011 par Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Jason AKROUR et Fabrice AKROUR ;
- PRONONCER la nullité de tout transfert par la société Y&W à la société BECAUSE MUSIC, par le contrat du 17 novembre 2001 et son avenant du 30 mai 2012, de droits résultant des contrats signés le 5 avril 2011 par Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Jason AKROUR et Fabrice AKROUR ;
- DIRE ET JUGER les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC irrecevables à agir à l'encontre des défendeurs ;
- DÉBOUTER les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC de l'ensemble de leurs demandes.

SUR L'EXCLUSIVITÉ ET LA CAPTATION DE TALENTS

- CONSTATER que la société Y&W ne remet pas en cause le principe de la rupture des contrats du 5 avril 2011 ;
- CONSTATER que la société Y&W n'invoque pas la violation d'une clause d'exclusivité contenue dans ces contrats ;
- DIRE ET JUGER que les artistes du groupe S-CREW étaient libres de s'engager avec toute personne de leur choix postérieurement à la rupture de ces contrats ;
- REJETER les pièces n°51, 52, 53, 54, 65 et 66 produites par la société Y&W.
- DIRE ET JUGER que le reproche de « captation de talents » est sans fondement juridique ;
- DEBOUTER les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC de l'ensemble de leurs demandes de ce chef.

SUR LES PRETENDUS ACTES DE CONTREFAÇON

A TITRE PRINCIPAL

- CONSTATER que les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC n'apportent pas la démonstration que les défendeurs sont les initiateurs de l'hébergement sur You Tube des enregistrements « Compte sur nous », « L'heure tourne » et « Vorace » ;
- DIRE ET JUGER que la société Y&W ne justifie pas d'une qualité de producteur des vidéogrammes intitulés « Compte sur nous », « L'heure tourne » et « Vorace » hébergées sur You Tube ;
- DEBOUTER les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC de l'ensemble de leurs demandes de ce chef.

A TITRE SUBSIDIAIRE

- CONSTATER que les enregistrements « Compte sur nous », « L'heure tourne », « Vorace », « Le mauvais rap ne me rattrapera pas », « Funk », « Mon 75 », « Dans ta réssoi », « Chica Menthe », « Du vécu », « Les filles de paris », « Jungle Urbaine », « Nique les clones », « On est ensemble », « Quand le soleil se lève », « Steve Jobs », « Pilotes de l'air » et « Enfants de la patrie » ne peuvent recevoir la qualité de phonogrammes à défaut de « mise au point finale de la bande mère » avec l'accord des artistes ;
- DIRE ET JUGER que la société Y&W n'a pas la qualité de producteur de ces enregistrements au sens de l'article L213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- DÉBOUTER la société Y&W de l'ensemble de ses demandes de ce chef.



A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- CONSTATER que les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC se sont volontairement et de manière fautive privées du recours aux dispositions de la loi LCEN pour demander à You Tube le retrait des séquences litigieuses ;

- DIRE ET JUGER les faits fautifs des sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC sont à l'origine de leur prétendu dommage et constituent ainsi une cause d'exonération de la responsabilité des défendeurs (sic);

- DÉBOUTER les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC de leurs demandes de ce chef.

A TITRE RECONVENTIONNEL

- INTERDIRE aux sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC, avec exécution provisoire du jugement, l'exploitation des enregistrements « Compte sur nous », « L'heure tourne », « Vorace », « Le mauvais rap ne me rattrapera pas », « Funk », « Mon 75 », « Dans ta réssoi », « Chica Menthe », « Du vécu », « Les filles de paris », « Jungle Urbaine », « Nique les clones », « On est ensemble », « Quand le soleil se lève », « Steve Jobs », « Pilotes de l'air » et « Enfants de la patrie », et plus généralement de tous enregistrements effectués sous l'égide des contrats du 5 avril 2011 de prestations des artistes défendeurs ;

- ORDONNER, avec exécution provisoire du jugement, la remise des supports des enregistrements « Compte sur nous », « L'heure tourne », « Vorace », « Le mauvais rap ne me rattrapera pas », « Funk », « Mon 75 », « Dans ta réssoi », « Chica Menthe », « Du vécu », « Les filles de paris », « Jungle Urbaine », « Nique les clones », « On est ensemble », « Quand le soleil se lève », « Steve Jobs », « Pilotes de l'air » et « Enfants de la patrie », et plus généralement de tous enregistrements effectués sous l'égide des contrats du 5 avril 2011 de prestations des artistes défendeurs, aux membres du groupe musical S-CREW.

En tout état de cause,

- CONDAMNER solidairement les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC à payer à Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Jason AKROUR et Fabrice AKROUR chacun, la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à verser à la société SEINE ZOO la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- FAIRE DROIT aux demandes des parties défenderesses avec une mesure d'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- CONDAMNER les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC aux entiers dépens.

La société BECAUSE MUSIC dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 8 février 2016, demande en ces termes au tribunal de :

- déclarer recevable l'intervention volontaire à titre principal de BECAUSE MUSIC à l'instance enregistrée sous le n° RG 14/00291 ;  
- juger irrecevable et, à tout le moins, mal fondée la demande de nullité du contrat du 17 novembre 2011 et de l'avenant du 30 mai 2012 formée par Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR et la société SEINE ZOO ;

- condamner in solidum Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice découlant de l'exploitation illicite et parasitaire des enregistrements produits par Y&W ;



- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 105.088,50 euros au titre des frais que celle-ci a inutilement exposé dans le cadre de l'exploitation des albums du groupe S-CREW et de l'artiste NEKFEU ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 286.000 euros au titre de la perte de chance d'exploiter les albums du groupe S-CREW et de l'artiste NEKFEU ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'image et de réputation ;
- débouter la société SEINE ZOO et Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR de l'ensemble des demandes qu'ils ont formé à titre reconventionnel ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à BECAUSE MUSIC la somme de 31.500 euros à titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner in solidum les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO ainsi que Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR aux entiers dépens induits par cette procédure en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- ordonne l'opposabilité dudit jugement à Monsieur Mohamed ZAIRI.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 1<sup>er</sup> février 2016, demande au tribunal de :

**A TITRE PRINCIPAL**

- DIRE ET JUGER les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC irrecevables et mal fondées en toutes leurs demandes à l'encontre de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et les en DÉBOUTER.
- CONDAMNER in solidum les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE une indemnité de 30.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER in solidum les sociétés Y&W et BECAUSE MUSIC aux dépens.

**SUBSIDIAIREMENT**

- CONDAMNER la société SEINE ZOO à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Monsieur Monsieur Mohamed ZAIRI n' a pas constitué avocat.

Le jugement sera en conséquence réputé contradictoire.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 10 mai 2016 et l'affaire a été plaidée le 23 mai 2016.

## MOTIFS

### **sur le rejet de pièces**

Les artistes et la société SEINE ZOO demandent le rejet des pièces n°51, 52, 53, 54, 65 et 66 versées aux débats par la demanderesse, au motif qu'elles seraient dénuées de force probante pour ne pas résulter d'un constat d'huissier ou être des constats d'huissier incomplets.

Cependant, en l'absence de cause de nullité intrinsèque de ces pièces, il appartient au tribunal d'apprécier leur valeur probante lors de l'examen au fond des demandes sans qu'il y ait lieu de les écarter ab initio.

Les défendeurs sont en conséquence déboutés de leur demande de rejet de pièces.

### **Sur la recevabilité des demandes de la société Y&W et BECAUSE MUSIC**

Les défendeurs soutiennent que la société Y&W serait dépourvue d'intérêt à agir puisqu'elle n'est pas signataire des contrats du 5 avril 2011 qui ont été conclus par Messieurs MINTE et FARGERON et que la reprise de ces contrats par la société Y&W que celle-ci a entendu régulariser par une décision à effet rétroactif de son assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 2016 n'était pas possible puisque ces derniers ont été résiliés en janvier 2012 et qu'au demeurant cette "reprise" constituerait une cession de contrat nécessitant l'accord des artistes qui n'a pas été donné.

Toutefois, les contrats du 5 avril 2011 ont été signés par "YONEA & WILLY L'BARGE" (structure en cours de création) ci-après dénommée la "société".

Dès lors il est manifeste que l'intention des parties était que le contrat soit conclu avec la personne morale en cours de formation par Messieurs FARGEON et MINTE quand bien même cette dernière n'était pas encore enregistrée. Du reste les lettres de résiliation dudit contrat ont été adressées par les artistes à la société Y&W ce qui confirme que ces derniers considéraient avoir contracté avec cette société et non avec les personnes physiques.

Aussi sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la portée du transfert régularisé ultérieurement le 1er mars 2016, il apparaît que la société Y&W est la partie contractante.

En conséquence, elle dispose d'un intérêt à agir contre les défendeurs de sorte que ses demandes sont recevables.

### **Sur la recevabilité des demandes de la société BECAUSE MUSIC**

Les défendeurs font valoir que les demandes de la société BECAUSE se heurteraient à la prescription en ce qu'elle invoque la violation des contrats du 5 avril 2011, lesquels seraient des contrats de travail, et que toute action portant sur l'exécution ou la rupture d'un tel contrat se prescrit par deux ans suivant les dispositions de l'article L.1471-1 du code du travail.



Les demandes de la société BECAUSE sont en effet toutes fondées, quoiqu'elle prétende, sur des faits relatifs à l'inexécution ou la violation des obligations contractuelles des artistes résultant des contrats du 5 avril 2011, puisque les fautes invoquées - avoir manqué à leurs obligations mises à leur charge par ces contrats, avoir commis des actes de contrefaçon et de parasitisme en mettant en ligne les morceaux litigieux, et des actes de concurrence déloyale commis dans le cadre de l'établissement des relations entre les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE - ne sont constituées que par la violation ou l'atteinte aux droits et obligations qui résultent de ces contrats.

Les demandes sont formées en invoquant les fautes commises dans l'exécution de ces contrats, mais celles-ci constituent à l'égard du tiers qu'est la société BECAUSE MUSIC une faute engageant la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle des défendeurs. Or les actions sur ce fondement se prescrivent par la durée de droit commun de cinq ans.

En conséquence la fin de non recevoir tirée de la prescription est rejetée, puisque l'action a été engagée moins de cinq ans après la signature des contrats.

Est également rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de capacité de la société Y&W à transférer des droits issus des contrats du 5 avril 2011 du fait qu'elle n'aurait pas été partie à ce contrat, puisqu'ainsi qu'il a été dit, elle est le cocontractant, et a donc pu conclure un contrat pour confier une partie de ses prérogatives contractuelles à la société BECAUSE MUSIC.

Enfin l'impossibilité, soulevée par les défendeurs, pour la société BECAUSE MUSIC d'invoquer la violation des clauses du contrat du 5 avril 2011 auquel elle est tiers, ne constitue pas un moyen d'irrecevabilité mais un moyen de fond qui sera examiné en tant que tel.

En conséquence, les fins de non recevoir sont rejetées et les demandes de la société BECAUSE MUSIC sont déclarées recevables.

### **Sur les actes de contrefaçon**

La société Y&W soutient qu'elle dispose des droits de producteur de phonogramme, sur les trois titres "*Compte sur nous*" "*L'heure tourne*" et "*Vorace*" mis en ligne selon elle par les artistes sans son autorisation sur le site Youtube, ainsi que sur les titres « *Le mauvais rap ne me rattrapera pas* », « *Funk* », « *Mon 75* », « *Dans ta réssoi* », « *Chica Menthe* », « *Du vécu* », « *Les filles de paris* », « *Jungle Urbaine* », « *Nique les clones* », « *On est ensemble* », « *Quand le soleil se lève* », « *Steve Jobs* », « *Pilotes de l'air* » et « *Enfants de la patrie* » qui constituent

l'ensemble des enregistrements réalisés avant la résiliation des contrats du 5 avril 2011 alors qu'elle avait la qualité de producteur.

Les défendeurs contestent d'une part la qualité de producteur de phonogramme de la société Y&W en faisant valoir notamment que les contrats du 5 avril 2011 n'établissent pas que la société Y&W soit les producteurs des enregistrements réalisés en 2011 et d'autre part en contestant que les enregistrements en cause soient des phonogrammes

en ce qu'ils seraient constitués par des maquettes, c'est à dire des enregistrements non définitifs portant sur des titres en cours d'élaboration et qui n'ont pas été fixés par les artistes comme enregistrement pouvant constituer la bande mère et servir à la reproduction de l'oeuvre. Les artistes contestent par ailleurs être directement à l'origine de la mise en ligne de ces titres.

- Sur la qualité de producteur de phonogrammes de la société Y&W

L'article 213-1 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a pris l'initiative de la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son* ».

Les contrats d'artiste conclus le 5 avril 2011 prévoient que les artistes confient la gestion et la distribution des enregistrements à la société mais également que les artistes concèdent à cette dernière l'exclusivité de la fixation sur phonogramme de leurs prestations pendant 2 ans, l'artiste s'engageant à livrer deux albums originaux et inédits avant la fin du contrat, et il est précisé que "*l'exclusivité de la fixation signifie que l'artiste ne peut enregistrer de phonogramme avec un autre producteur*". (article 1). Ils reçoivent en rémunération un pourcentage de la marge H.T. réalisée sur la vente des disques et des produits dérivés (article 7).

Par, ailleurs, il n'est pas contesté que la société a versé à chaque artiste l'avance de 5.000 euros à valoir sur la part des marges réalisées revenant aux artistes prévue par les contrats, pas plus qu'il n'est contesté qu'elle a engagé les frais d'enregistrement et de mixage des titres.

Il résulte des ces éléments que la société Y&W a pris l'initiative des enregistrements litigieux et a procédé aux investissements nécessaires, de sorte que la qualité de producteur doit lui être reconnue.

- Sur la mise en ligne des trois titres en cause

Trois constats d'huissier des 25 avril 2013 et 24 mai 2013 établissent la mise en ligne sur YOUTUBE des trois titres litigieux sur la chaîne - c'est à dire le compte - désigné comme la chaîne officielle du groupe S-CREW, par ailleurs le compte facebook du groupe S-CREW renvoie à cette chaîne confirmant ainsi que son contenu est décidé par le groupe ou en accord avec lui.

Dès lors, les artistes ne sont pas fondés à soutenir qu'ils ne sont pas à l'origine de la mise en ligne des titres en cause.

- sur la qualification de phonogramme des enregistrements en cause ;

Il résulte des divers courriels versés aux débats que les enregistrements effectués jusqu'en décembre 2011, devaient faire l'objet d'un mixage, ce qui laisse supposer que leur forme n'était alors considérée comme aboutie ni par les artistes ni par la société Y&W.



Pour autant les enregistrements en cause constituent bien la fixation d'une séquence de sons, suivant la définition du phonogramme induite par l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle.

Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, il n'y a pas lieu de faire application de la définition contenue dans la déclaration commune des Etats membre de l'OMPI relative à l'application de l'article 3.2) du traité OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui prévoit que "*aux fins de l'application de l'article 3.2) il est entendu que par fixation on entend la mise au point finale de la bande mère*", dès lors que comme le fait valoir à juste titre la société BECAUSE MUSIC, cette définition du terme fixation n'est destinée qu'à préciser les critères suivant lesquels les producteurs de phonogramme ressortissants d'un pays bénéficient de la protection du traité, et ne se substitue pas de manière générale à la définition du phonogramme énoncée par celui-ci comme étant "*la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécutions ou d'autres sons...*" et la fixation comme étant "*l'incorporation des sons ou représentations de ceux-ci dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire, ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif*."

Il résulte des dispositions applicables du code de la propriété intellectuelle que le phonogramme est constitué dès le premier enregistrement sur un support quel qu'il soit pourvu qu'il permette de le reproduire ou de le communiquer au public. Il s'ensuit que des enregistrements même s'ils n'ont pas été retenus dans leur état pour faire l'objet de la bande mère en vue d'être reproduit pour un album, constituent la fixation d'une suite de sons sur un support apte à permettre leur communication au public, de sorte qu'ils permettent au producteur de bénéficier à leur sujet des droits qui lui sont conférés par l'article L. 213-1 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autre que celles mentionnées à l'article L. 214-1.* »

Le producteur étant par définition à l'initiative de ces enregistrements, notamment par les investissements financiers qu'il y consacre, il convient en effet qu'il dispose des droits lui permettant de s'opposer à la diffusion au public de ces enregistrements si elle menace l'exploitation des titres déjà édités et diffusés, par exemple parce qu'il s'agit d'une version différente de la même chanson, ou au contraire de retirer les fruits de l'exploitation à laquelle il aura consenti.

En conséquence, la société Y&W dispose des droits voisins du producteur sur les oeuvres intitulées "*Compte sur nous*" "*L'heure tourne*" et "*Vorace*". Leur mise en ligne sans son autorisation sur le site Youtube par les artistes porte atteinte à ses droits et constitue aux termes de l'article L.335-4 du code de la propriété intellectuelle, une contrefaçon.

Elle bénéficie également des droits voisins de producteur sur les titres « *Le mauvais rap ne me rattrapera pas* », « *Funk* », « *Mon 75* », « *Dans ta réssoi* », « *Chica Menthe* », « *Du vécu* », « *Les filles de paris* », « *Jungle Urbaine* », « *Nique les clones* », « *On est ensemble* », « *Quand le soleil se lève* », « *Steve Jobs* », « *Pilotes de l'air* » et « *Enfants de la patrie* ».

### **Sur les demandes de la société BECAUSE MUSIC**

Les défendeurs font valoir que le contrat conclu entre la société Y&W et la société BECAUSE MUSIC le 17 novembre 2011 serait nul puisque les artistes n'ont pas été informés de la conclusion de ce contrat alors que les contrats du 5 avril 2011 par les artistes avec la société Y&W stipulent dans son article 9 que *“le présent contrat ne peut être cédé par la SOCIETE à un tiers sans l'autorisation de l'ARTISTE. Dans le cas où le contrat soit cédé (sic), la signature relance la durée de ce présent contrat pour la durée déterminée par le nouvel accord”*.

Les demanderesses soutiennent que les artistes étaient pleinement informés de la conclusion de ce contrat qui devrait en conséquence selon eux produire tous ses effets.

Toutefois la clause contractuelle impose l'autorisation des artistes ce qui suppose au moins, à défaut d'écrit constatant cette autorisation, les preuves d'une manifestation dénuée d'ambiguïté de leur consentement à la cession du contrat, laquelle emporte des conséquences directes sur l'exercice de leurs droits.

En l'occurrence, les demanderesses tentent d'établir ce consentement par des courriels, des constats d'huissier opérés sur une vidéo prise par un téléphone portable montrant les artistes et les producteurs, présentée par les défenderesses comme démontrant que Messieurs MINTE et FARGEON ont confirmé aux artistes la signature d'un contrat avec BECAUSE MUSIC, ou encore par des courriels établissant selon eux que l'artiste “NEKFEU” envisageait à l'époque de la signature du contrat des collaborations avec des artistes sous contrat avec BECAUSE MUSIC.

Toutefois ces éléments de preuve sont loin de permettre l'interprétation univoque défendue par le société Y&W, et demeurent d'une compréhension fort incertaine. En tout état de cause, ils sont totalement insuffisants pour prouver que les artistes auraient donné l'autorisation de souscrire le contrat avec BECAUSE MUSIC.

La société BECAUSE MUSIC soutient que les défendeurs ne sont pas recevables à soulever la nullité de ce contrat auquel ils ne sont pas parties et qu'en outre la cause de la nullité n'est pas explicitée. Elle soutient enfin que le fondement de ces demandes n'est pas le contrat en cause du 17 novembre 2011.

Le contrat du 17 novembre 2011 prévoit que BECAUSE MUSIC est mandataire exclusif du droit d'exploitation des enregistrements notamment ceux du groupe S'CREW effectués pour le premier album studio du groupe produit par Y&W, ce qui visent les enregistrements litigieux.

En outre la société Y&W déclare et garantit qu'elle est seule productrice de ces enregistrements et qu'elle exerce les droits conformément aux conventions existant entre elle et les artistes (article 6).



Il s'ensuit que ce contrat doit s'interpréter comme consistant à céder à la société BECAUSE MUSIC l'exploitation des enregistrements. De ce fait, cette cession aurait dû être autorisée par les artistes conformément aux contrats conclus par eux avec la société Y&W.

Les défendeurs qui sont tiers au contrat du 17 novembre 2011 n'ont certes pas qualité pour en solliciter la nullité. Leur demande à ce titre est irrecevable.

En revanche, en l'absence d'autorisation donnée par les artistes à la société Y&W de confier l'exploitation des droits à la société BECAUSE MUSIC, les obligations du contrat du 17 novembre 2011 ne peuvent leur être opposées.

Or les demandes de la société BECAUSE MUSIC ne sont fondées, ainsi qu'il a été dit, que sur les droits sur les enregistrements qu'elle détient en vertu du contrat du 17 novembre 2011.

Aussi l'intégralité de ses demandes dirigées contre les artistes sera rejetée.

Il en est de même de ses demandes dirigées contre les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC qui sont également fondées sur les droits dont la société BECAUSE MUSIC disposerait sur les enregistrements des artistes.

En conséquence la société BECAUSE MUSIC est déboutée de l'ensemble de ses demandes.

#### **Sur les demandes de la société Y&W au titre des agissements déloyaux et parasitaires**

La société demanderesse fait valoir que les artistes du groupe S-CREW et Ken SAMARAS (alias "NEKFEU") seul ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme en résiliant unilatéralement de manière déloyale les contrats d'artiste, pour préférer des contrats plus avantageux proposés par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et créer leur propre société de production SEINE ZOO, ceci sans avoir finalisé les enregistrements effectués sous sa production de sorte qu'elle n'a pu exploiter aucun album, ainsi qu'en utilisant trois des titres enregistrés pour faire la promotion d'un album à sortir sous production de la société SEINE ZOO et exploité par la société UNIVERSAL MUSIC.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE aurait selon elle procédé au débauchage fautif des artistes en bénéficiant sans bourse délier de la découverte et du lancement de ceux-ci par la société Y&W, commettant ainsi également des actes de concurrence déloyale et de parasitisme, de même que la société SEINE ZOO.

Elle soutient que ses agissements lui auraient causé des préjudices tenant aux avances sur recettes d'exploitation qu'elle a versées aux artistes et aux frais d'enregistrement qu'elle a engagés sans aucun retour sur investissement, ainsi qu'à la perte de chance de bénéficier de



l'exploitation des albums qui auraient du être produits et enfin à l'atteinte à son image.

Elle demande en conséquence la condamnation in solidum des artistes et des sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et SEINE ZOO à l'indemniser des préjudices subis.

Il sera rappelé que la concurrence déloyale tout comme le parasitisme trouvent leur fondement dans l'article 1382 du code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, les comportements fautifs car contraire aux usages loyaux du commerce tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, et au titre du parasitisme ceux qui permettent à leur auteur de tirer profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

S'agissant de la rupture unilatérale déloyale des contrats d'artiste, la société Y&W invoque des manquements aux clauses contractuelles prévues en cas de rupture unilatérale (envoi préalable d'une lettre de mise en demeure de corriger les manquements invoqués à l'appui de la résiliation, remboursement des avances sur recettes d'exploitation versées aux artistes).

Cependant, ainsi que le font valoir les défendeurs sans être contredits, la société Y&W ne conteste pas la validité de la résiliation des contrats et admet que les contrats en cause seraient des contrats de travail relevant de la compétence du conseil des prud'hommes. Elle forme ses demandes non sur le terrain du manquement aux obligations contractuelles mais sur celui de la responsabilité délictuelle.

Toutefois, dès lors que la résiliation n'est pas contestée, les griefs qui reposent sur l'inexécution d'obligations contractuelles ne sont pas susceptibles d'engager, en dehors de la responsabilité contractuelle, la responsabilité des artistes sur le fondement délictuel.

La résiliation non contestée des contrats d'artistes implique la liberté pour ces derniers de souscrire de nouveaux contrats avec les sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE.

Par ailleurs, le grief porté contre la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE d'avoir débauché fautivement les artistes, n'est pas établi dans la mesure où ni la saisie-contrefaçon pratiquée dans ses locaux, ni les échanges de courriels versés aux débats par les demanderesses ne mettent en évidence que cette société soit à l'initiative de la résiliation des contrats.

Au contraire un courriel du 3 mai 2012 émanant de la société rappelle à Ken SAMARAS alias NEKFEU la nécessité d'être délié juridiquement avec la société Y&W avant que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ne lui fasse des propositions.



Enfin les contacts existant préalablement à la résiliation des contrats entre Ken SAMARAS alias NEKFEU et la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ne sont pas en eux-mêmes fautifs dès lors que ce dernier était sous contrat avec cette société via le collectif 1995, collaboration explicitement admise dans le contrat d'artiste du 5 avril 2011.

Concernant les actes de parasitisme, la société Y&W soutient également que trois des titres provenant des enregistrements réalisés alors que la société Y&W était productrice du groupe, "Compte sur nous", "L'heure tourne" et "Vorace", ont été mis en ligne sur youtube afin de promouvoir une mixtape ou compilation de titres intitulée "métamorphose" téléchargeable gratuitement en ligne et comportant notamment ces titres et pour annoncer et susciter l'attente des internautes de l'album intitulé "SEINE ZOO" du groupe S-CREW produit par la société éponyme sous licence UNIVERSAL FRANCE MUSIC qui est sorti en septembre 2013.

Ainsi qu'il a été dit l'utilisation de ces titres sans l'accord de la société Y&W constitue des actes de contrefaçon commis par les artistes. À leur encontre, il n'existe pas de faits distincts de nature à constituer un acte de parasitisme.

S'agissant des sociétés SEINE ZOO et UNIVERSAL MUSIC FRANCE, il n'est pas démontré qu'elles soient impliquées dans l'utilisation et la mise en ligne de ces titres.

En conséquence, les demandes de la société Y&W au titre de la concurrence déloyale et parasitaire seront rejetées.

#### **Sur les demandes reconventionnelles**

Les artistes et la société SEINE ZOO demandent au tribunal d'interdire à la société Y&W l'exploitation des titres ayant été enregistrés sous l'égide des contrats du 5 avril 2011 et d'ordonner la restitution des supports d'enregistrements.

Toutefois contrairement à ce qu'ils soutiennent, la société Y&W a qualité de producteur de ces enregistrements qui sont des phonogrammes. En outre la résiliation des contrats du 5 avril 2011, qui n'a d'effet qu'à compter de celle-ci, n'a pas pour conséquence de faire perdre au producteur les droits voisins qu'il détient sur ces oeuvres, comme pourrait le faire leur résolution judiciaire qui replace les parties dans la situation antérieure au contrat.

En conséquence les demandes reconventionnelles sont rejetées.

#### **Sur les mesures réparatrices**

Il sera fait droit aux mesures de retrait et d'interdiction d'exploitation des titres "Compte sur nous", "L'heure tourne" et "Vorace", dans les conditions précisées au dispositif. En revanche les demandes en ce sens concernant les autres titres enregistrés par le groupe S-CREW et par l'artiste NEKFEU seront rejetées puisqu'il n'est pas établi que ces titres aient fait l'objet d'exploitation illicite.

Au titre de l'indemnisation du préjudice résultant des actes de contrefaçon, la société Y&W forme une demande forfaitaire de 50.000 euros. Elle fait valoir que la chaîne officielle screwofficial du groupe sur youtube générerait des redevances versées au groupe et que les vidéos mises en ligne ont suscité un nombre important de vues par des internautes qui est pris en considération pour le calcul de ces redevances.

L'article 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :*

*1° les conséquences économiques négatives de la contrefaçon dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;*

*2° le préjudice moral causé à cette dernière ;*

*3° et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui a retirées de l'atteinte aux droits.*

*Toutefois la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.*

Les défendeurs soutiennent qu'il ne serait pas démontré qu'un préjudice économique aient été causé, ni qu'ils aient retiré un bénéfice de cette exploitation puisque les titres en cause étaient accessibles gratuitement sur internet.

Ils exposent en outre que la société Y&W aurait elle-même contribué à causer son préjudice en s'abstenant d'avoir recours aux dispositions de la loi sur l'économie numérique lui permettant de demander à l'éditeur du site de retirer les contenus litigieux.

Toutefois, la mise en ligne gratuite des titres cause nécessairement un préjudice au producteur puisque leur exploitation commerciale ultérieure est grandement compromise.

En revanche, la demanderesse ne démontre pas que les mises en ligne des vidéos concernées aient donné lieu à des messages publicitaires d'annonceur et aient généré ainsi des recettes publicitaires pour les membres du groupe S-CREW via Youtube, car elle ne prouve pas la présence de messages publicitaires associés spécifiquement à la consultation de ces titres.

Aussi, sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de droit d'information sollicitée, le préjudice subi sera fixé à 4.000 euros par titre, soit 12.000 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision, le préjudice étant ainsi suffisamment réparé.

#### **Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

Les artistes, parties perdantes, seront condamnés in solidum aux dépens.



En outre ils doivent être condamnés à verser à la société Y&W qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort :

- DÉBOUTE Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR, Jason AKROUR et la société SEINE ZOO de leur demande de rejet de pièces ;

- DÉCLARE recevables les demandes de la société Y&W ;

- DÉCLARE recevables les demandes de la société BECAUSE MUSIC ;

- DIT que la société Y&W a la qualité de producteur des enregistrements « Compte sur nous », « L'heure tourne », « Vorace », « Le mauvais rap ne me rattrapera pas », « Funk », « Mon 75 », « Dans ta réssoi », « Chica Menthe », « Du vécu », « Les filles de paris », « Jungle Urbaine », « Nique les clones », « On est ensemble », « Quand le soleil se lève », « Steve Jobs », « Pilotes de l'air » et « Enfants de la patrie » qui constituent des phonogrammes ;

- DIT que les demandes de Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR, Jason AKROUR et de la société SEINE ZOO tendant à que soit prononcée la nullité du contrat conclu le 17 novembre 2011 entre la société Y&W et la société BECAUSE MUSIC ne sont pas recevables ;

- REJETTE l'intégralité des demandes de la société BECAUSE MUSIC ;

- DIT qu'en mettant en ligne sur le site youtube les titres « Compte sur nous », « L'heure tourne » et « Vorace » sans l'autorisation de la société Y&W, Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR ont commis des actes de contrefaçon des droits voisins de producteur au préjudice de cette société ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer à la société Y&W une somme de 12.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de contrefaçon ;

- INTERDIT à Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR a quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, directement ou par le biais de la société SEINE ZOO d'exploiter sans l'accord de la société Y&W les enregistrements intitulés « Compte sur nous », « L'heure tourne » et « Vorace » et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement ;

- ORDONNE à Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR, Jason AKROUR de faire retirer du site Youtube, les exploitations sonores et audiovisuelles des enregistrements «Compte sur nous », « L'heure tourne », « Vorace » accessibles par les adresses URL suivantes :

- « Compte sur nous » : [http://www.youtube.com/watch?v=h\\_n3-APhNV4](http://www.youtube.com/watch?v=h_n3-APhNV4) et <http://www.youtube.com/watch?v=-SH4uA4hKt8>

- « L'heure tourne » : <http://www.youtube.com/watch?v=OFRT-54TREE>

- «Vorace» : <http://www.youtube.com/watch?v=zqJ71DIOIRQ> et <https://www.youtube.com/watch?v=2jKHCsoo3QA>

et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification du jugement, dans la limite de 15.000 euros ;

- DIT que le Tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

- REJETTE les demandes au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme ;

- REJETTE le surplus des demandes, en ce compris les demandes reconventionnelles formées par Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR, Jason AKROUR et la société SEINE ZOO ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR aux dépens ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Ken SAMARAS, Théo LELLOUCHE, Fabrice Salah AKROUR et Jason AKROUR à payer une somme de 10.000 euros à la société Y&W au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- DÉCLARE le jugement opposable à monsieur Monsieur Mohamed ZAIRI ;

- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait à PARIS le 16 septembre 2016**

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT  
empêché**

